

Février 1935

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1935)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

1^{er} févr.
1935

concernant

la fixation et la perception de la taxe d'exemption du service militaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 28 juin 1878 et le règlement fédéral d'exécution du 26 juin 1934 sur la taxe d'exemption du service militaire, ainsi que la loi fédérale du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878;

En application des art. 19 et 39 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et de l'art. 1^{er} du décret sur la répression des contraventions aux ordonnances, du 1^{er} mars 1858,

arrête :

I. Organisation.

Article premier. L'exécution de la législation concernant la taxe d'exemption du service militaire incombe, sous la surveillance du Conseil-exécutif, à la Direction des affaires militaires, qui en charge le Commissariat cantonal des guerres, soit sa subdivision, l'Administration des taxes militaires, comme office central.

Art. 2. Il est tenu les contrôles de taxes suivants :

Contrôle A (taxation générale), relatif aux hommes déclarés inaptes au service en élite ou en landwehr, ainsi que les militaires devenus impropres au service habitant la Suisse;

Contrôle B, concernant les militaires soumis à la taxe par suite de défaut à un service;

1^{er} févr.
1935

Contrôle C, touchant les Suisses à l'étranger; ce registre est tenu suivant le système des cartes (cartothèque);

Contrôle N (taxations supplémentaires), quant aux assujettis qui, pour un motif quelconque, n'ont pas été taxés dans la taxation générale;

Contrôle R (arrérages), pour les assujettis du contrôle A qui n'ont pas payé leur taxe jusqu'au décompte de fin d'année.

L'original du contrôle A est établi par les chefs de section sur la base des contrôles matricules et sera complété et mis au point chaque année. Un double des contrôles originaux est tenu par l'Administration des taxes militaires et sera mis à jour chaque année soit avant, soit pendant la taxation générale.

L'Administration des taxes militaires tient les contrôles B, C et N en simple exemplaire.

Le contrôle R, comprenant les arrérages de toutes les sections, est de même tenu en une seule expédition par l'Administration des taxes militaires.

Art. 3. Les autorités de taxation sont :

- a) Les commissions de taxation pour les assujettis du contrôle A (taxation générale). Il existe une telle commission pour chaque arrondissement de recrutement. Elle est composée du chef ou d'un reviseur de l'Administration des taxes militaires, comme président, et de 1—2 chefs de section de l'arrondissement. Il lui sera en outre adjoint un secrétaire qualifié, nommé par le président de la commission;
- b) en ce qui concerne les militaires assujettis à la taxe pour défaut à un service (contrôle B), l'Administration des taxes;
- c) quant aux assujettis à taxer pour un motif quelconque avant le début ou après la fin des travaux de la commission de taxation (contrôle N), l'Administration des taxes militaires;
- d) pour les Suisses à l'étranger (contrôle C), l'Administration des taxes militaires;
- e) pour la taxation complémentaire et la rectification de la taxation dans le sens des art. 104 et 105 du règlement fé-

déral d'exécution du 26 juin 1934, l'Administration des taxes militaires.

1^{er} févr.
1935

Art. 4. Les oppositions contre les montants de taxe fixés par les autorités de taxation en conformité de l'art. 3, litt. *a*, seront traitées par le Président de la commission de taxation, dans les cas de litt. *b—e* dudit article, par les autorités de taxation.

Art. 5. L'autorité cantonale de recours est la Direction militaire.

Art. 6. L'office central pour les Suisses à l'étranger, au sens de l'art. 11 du règlement fédéral d'exécution du 26 juin 1934, est l'Administration des taxes militaires.

Art. 7. La perception de la taxe militaire des assujettis habitant le pays, est effectuée par les chefs de section sous la surveillance et avec la collaboration de l'Administration des taxes militaires. La perception quant aux Suisses à l'étranger a lieu en conformité des dispositions du règlement fédéral d'exécution du 26 juin 1934.

II. Taxation.

Art. 8. La fixation des taxes en ce qui concerne les assujettis du contrôle A, se fait par arrondissement de recrutement.

Le secrétaire de la commission de taxation tient durant les opérations le double du contrôle cantonal et pourvoit à tous les travaux écrits qui lui sont confiés.

Dans la règle, le chef de section tient son contrôle lui-même.

Art. 9. Au plus tard trois semaines avant la taxation, les chefs de section transmettent aux secrétaires communaux, soit aux autorités communales chargées de la tenue des rôles de l'impôt, un formulaire « Rapport du conseil municipal » pour chaque assujetti habitant la commune au 1^{er} janvier de l'année de taxation, en y ajoutant les instructions édictées par la Direction militaire.

Les autorités communales doivent remplir consciencieusement les rubriques imprimées des dits formulaires relatives à la fortune

1^{er} févr.
1935

des assujettis et de leurs parents, ou grands-parents, et au revenu des assujettis eux-mêmes, ainsi que toutes les autres rubriques. Ces formules, avec le procès-verbal signé du maire et du préposé à la tenue du registre de l'impôt, seront retournées au plus tard 10 jours avant la taxation au chef de section.

Les autorités communales ont le devoir de déterminer exactement et faire figurer dans leur rapport aussi les biens ou revenus que les assujettis ou leurs parents peuvent avoir dans une autre commune ou à l'étranger.

Elles doivent se fournir mutuellement les renseignements nécessaires et mettre les rôles de l'impôt cantonal et communal à la disposition de la commission de taxation dès que celle-ci les leur demande.

Les autorités communales sont de même tenues de donner, dans les formulaires d'information, les renseignements requis par l'Administration des taxes militaires concernant les assujettis des contrôles B et N, ainsi que relativement aux cas de taxation complémentaire ou de rectification de taxation.

Art. 10. Les secrétaires communaux, soit les autres fonctionnaires communaux chargés de la tenue des rôles de l'impôt, qui ne renvoient pas les rapports dans le délai fixé ou qui les établissent d'une manière défectueuse, sont passibles d'une amende disciplinaire de fr. 10.— à fr. 100.—, qui est infligée par le préfet, sur dénonciation de l'Administration des taxes militaires, et perçue au profit de la caisse des amendes militaires.

L'autorité dénonciatrice et le fonctionnaire condamné peuvent interjeter appel de la décision du préfet auprès de la Direction militaire, dans les 14 jours à compter de la notification.

Art. 11. La taxation générale (contrôle A) a lieu ordinairement dans tout le canton durant les mois de mars, avril et mai. Le Commissariat cantonal des guerres convoque par ordre de marche les chefs de section appelés à prendre part aux séances, dont le lieu et la date seront publiés dans la Feuille officielle.

Art. 12. Les assujettis ont le droit de se présenter devant la

commission ou l'autorité de taxation pour exposer verbalement leurs conditions de fortune et de revenu.

1^{er} févr.
1935

Art. 13. L'autorité de taxation a la faculté d'inviter les assujettis à lui fournir des renseignements, verbalement ou par écrit, dans un délai de 14 jours. Les intéressés sont tenus de donner suite à une pareille invitation et de répondre consciencieusement aux questions qui leur sont posées. Ceux qui n'obtempèrent pas à une citation ou qui ne fournissent pas les renseignements ou justifications requis dans le délai fixé, sont passibles d'une amende de fr. 20.— au maximum, qui est infligée par l'autorité de taxation.

L'autorité de taxation peut infliger une amende allant jusqu'à fr. 10.— à l'assujetti qui omet de retourner le formulaire de déclaration à lui adressé.

Art. 14. Lorsqu'une taxation exécutoire se révèle insuffisante, elle doit, sauf cas de prescription, être rectifiée si l'insuffisance provient de l'attitude prise par l'assujetti dans la procédure de taxation, d'opposition, de recours cantonal ou de recours fédéral. L'assujetti doit être mis en mesure d'exposer son point de vue; en outre le droit de former opposition, recours cantonal ou recours fédéral lui reste acquis. (R. féd. § 105.)

Lorsqu'un assujetti vient se fixer dans une commune, le livret de service est à vérifier et le chef de section indique sur le formulaire 5, dans quelle commune et pour quelle année l'assujetti a payé la dernière taxe, ou à quelle section ou quel canton il peut encore être redevable.

S'il est constaté qu'un assujetti n'a pas été taxé pour l'année courante ou les précédentes, la taxation doit, pour autant qu'il n'y ait pas prescription, être effectuée encore. Les mêmes dispositions que pour la taxation ordinaire, font alors règle pour ce qui concerne la fixation de la taxe, l'opposition et la procédure de recours.

Art. 15. La taxe d'exemption du service militaire (taxe personnelle et taxe supplémentaire) se calcule pour les assujettis habi-

1^{er} févr.
1935

tant le pays et pour les Suisses à l'étranger conformément aux prescriptions de la loi fédérale. Les autorités de taxation doivent faire en sorte que tous les biens meubles et immeubles de chaque assujetti, même dans le cas où ces biens se trouveraient dans un autre canton ou à l'étranger, de même que ses revenus, soient imposés entièrement. On portera aussi en compte les prestations en nature, telles que pension, logement, pourboires, etc., en outre, le revenu de l'épouse et le produit de la fortune de celle-ci dans la mesure prévue à l'art. 41, chiffre 5, du règlement fédéral d'exécution du 26 juin 1934.

Le capital dont le produit est soumis comme revenu de II^e classe à l'impôt cantonal bernois, est compté au montant nominal, les titres cotés l'étant à leur valeur de cours.

Les montants inférieurs à fr. 1000.— de fortune et à fr. 100.— de revenu n'entrent pas en ligne de compte. Cette prescription n'est toutefois applicable que pour la taxation en monnaie suisse (§ 44 R. féd.).

Art. 16. Pour ce qui concerne la taxation générale, les commissions de taxation devront dans la règle avoir terminé leurs travaux jusqu'à fin mai. Les taxations pour les contrôles spéciaux B, C et N (art. 2) se font durant toute l'année.

Le délai de paiement est ordinairement de 30 jours à compter de la notification du bordereau de taxation.

Art. 17. Lorsque la taxation générale d'un arrondissement de recrutement est terminée, les bordereaux de taxation, indiquant les facteurs de la taxation, les autorités et délais d'opposition, de recours cantonal et de recours fédéral, le terme jusqu'auquel la taxe doit être acquittée ainsi que l'office de perception, seront établis par les chefs de section et notifiés aux assujettis. Ces bordereaux devront, sous réserve de cas spéciaux, être expédiés jusqu'au 31 mai. Le président de la commission de taxation fixe uniformément le jour de l'envoi.

Pour les assujettis figurant dans les contrôles B, C et N (§ 2), la notification avancée ou retardée est réservée.

1^{er} févr.
1935

Art. 18. L'assujetti a le droit de former opposition contre sa taxation, par écrit, dans les 14 jours à l'Administration des taxes militaires, à l'intention de l'autorité de taxation. L'opposition doit être affranchie. La procédure de réclamation est gratuite, pour autant que l'attitude de l'assujetti ne rende pas nécessairement un examen de ses livres. (Art. 65 et 67 R. féd.)

Pour les Suisses à l'étranger, les prescriptions particulières du règlement fédéral d'exécution sont applicables.

Les conclusions formulées dans l'opposition doivent être dûment motivées et l'assujetti produira ses moyens de preuve. Le bordereau de taxation, ainsi que les pièces justificatives qui se trouvent entre les mains du recourant, seront joints au mémoire, en original ou en copie légalisée.

Les oppositions tardives ou non accompagnées des moyens de preuve nécessaires, sont irrecevables.

Si la taxation n'est l'objet d'aucune opposition durant le délai fixé, elle acquiert force exécutoire.

Art. 19. Après l'expiration du délai fixé à l'art. 18, les oppositions parvenues, en tant qu'elles répondent aux dispositions légales, sont transmises par l'Administration des taxes militaires aux chefs de section, pour rapport et proposition. Le président de la commission de taxation et le chef de section peuvent citer l'intéressé devant eux pour renseignements complémentaires ou complément de preuves. L'assujetti peut aussi demander lui-même d'exposer verbalement ses allégués et preuves.

Après examen des rapports et propositions, le président de la commission de taxation rend son prononcé sur les oppositions des assujettis du contrôle A, et l'Administration des taxes militaires sur les oppositions des autres assujettis. L'Administration des taxes militaires transmet la décision au chef de section, à l'intention du recourant, en cas de rejet avec exposé écrit des motifs, en cas d'acceptation par rectification du bordereau de taxation.

Les requêtes en exonération du paiement de la taxe, remboursement, remise, prolongation de délai, sont liquidées en première

1^{er} févr.
1935

instance par l'Administration des taxes militaires, sous réserve de recours à la Direction militaire selon l'art. 20.

Art. 20. Après réception du prononcé visant son opposition, l'assujetti qui habite la Suisse a le droit, dans un délai de 14 jours, et l'assujetti à l'étranger dans les 30 jours, de recourir à la Direction militaire. Tout recours est soumis au timbre cantonal (timbre de dimension).

Quand le prononcé sur l'opposition n'est l'objet d'aucun recours durant le délai fixé, il acquiert force de chose jugée.

Le mémoire de recours énoncera clairement les conclusions de l'assujetti, ainsi que les faits justificatifs et moyens de preuves. Le bordereau de taxation et les pièces justificatives qui se trouvent entre les mains du recourant, sont joints au mémoire, soit en original, soit en copie légalisée.

Pour la liquidation des recours sont applicables les dispositions du règlement fédéral d'exécution, art. 79—81.

Art. 21. En cas de rejet total ou partiel du recours, les frais officiels occasionnés par la procédure peuvent être mis à la charge de l'assujetti à raison de fr. 5.— à fr. 20.—. Si l'attitude de l'assujetti rend nécessaire un examen de ses livres, les frais en résultant peuvent être mis à sa charge.

Art. 22. L'assujetti peut former contre la décision de la Direction militaire, dans les 30 jours, un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le mémoire y relatif sera présenté en trois exemplaires.

Les conditions et la procédure du recours administratif sont régies par la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire fédérale.

Art. 23. Une fois les oppositions vidées, l'Administration des taxes militaires procède avec la collaboration des chefs de section, à la fixation, par section, des montants à percevoir quant au contrôle A. Ces sommes forment la base du décompte de fin d'année pour la taxation générale.

Les sommes à percevoir quant aux contrôles B, C et N, sont fixées à la fin de l'année, sur la base des décomptes de ces contrôles et des assignations.

1^{er} févr.
1935

L'Administration des taxes militaires établit, à l'aide des contrôles de taxes, des mandats de perception sommaires sur les offices chargés du recouvrement, remet ces assignations au service de comptabilité du Commissariat cantonal des guerres, qui les fait tenir, signées par le commissaire cantonal des guerres, au Contrôle cantonal des finances, pour comptabilisation conforme.

III. Perception de la taxe.

Art. 24. La perception de la taxe d'exemption du service militaire a lieu pour les Suisses habitant le pays, par les soins des chefs de section, sous le contrôle et avec la collaboration de l'Administration des taxes militaires. En ce qui concerne la perception pour les Suisses à l'étranger, sont applicables les dispositions du règlement fédéral d'exécution. Pour la perception de la taxe militaire des assujettis habitant le pays, on procédera conformément aux prescriptions suivantes :

- a) Les parents répondent du paiement de la taxe pour leurs fils qui font ménage commun avec eux (art. 9 L. F.).
- b) La taxe militaire d'un assujetti sous tutelle est payée par les soins du tuteur.
- c) Tous les assujettis qui, en raison d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille, ou les indigents secourus par l'assistance publique qui prétendent à exonération selon l'art. 2, lettre a, de la loi fédérale, les parents, tuteurs ou autorités produiront un certificat officiel, à envoyer par le chef de section, avec le livret de service, à l'Administration des taxes militaires. Cette dernière décide sur l'admission de la demande et, cas échéant, procède à

1^{er} févr.
1935

l'inscription dans le livret de service. En cas de rejet, l'assujetti peut recourir à la Direction militaire.

- d) Les assujettis qui partent avant l'époque ordinaire de la perception, seront sommés de payer leur taxe avant le départ. A défaut de paiement, la taxe due sera inscrite dans le livret de service, avec mention de la section compétente pour la perception et du numéro du rôle des taxes.
- e) La taxe payée est quittancée à la main dans le livret de service et inscrite au contrôle des taxes. L'inscription au livret de service doit indiquer la date exacte du paiement ainsi que le nom et le numéro du rôle de la section compétente pour la perception.

Art. 25. Une première sommation, fixant un délai de 14 jours pour payer, est adressée aux assujettis habitant en Suisse qui n'ont pas acquitté leur taxe au terme indiqué dans le bordereau de taxation. S'ils ne s'acquittent pas dans ce délai, une seconde sommation leur est notifiée, contre récépissé ou contre quittance, portant fixation d'un nouveau délai de 14 jours. Il est perçu un émolument de 50 centimes pour la première sommation et de fr. 1.— pour la seconde. Les assujettis doivent, en outre, rembourser les frais de port.

Les Suisses à l'étranger reçoivent les sommations du consulat compétent.

Art. 26. Après expiration du délai fixé par la seconde sommation et sur invitation de l'Administration des taxes militaires, les chefs de section annoncent tous les assujettis figurant au contrôle A qui n'ont pas payé leur taxe, mais qui, avec de la bonne volonté, auraient été à même de s'acquitter au plus tard durant le dernier délai à eux imparti. Les assujettis des contrôles B et N seront signalés individuellement à l'Administration des taxes militaires. Dans chaque cas, la date de la remise de la première et de la seconde sommation aux assujettis en cause, est à noter exactement. Pour les Suisses à l'étranger, on observera les dispositions du règlement fédéral d'exécution du 26 juin 1934.

1^{er} févr.
1935

Les dénonciations aux tribunaux compétents sont du ressort de l'Administration des taxes militaires. L'examen d'un cas étant jugé préalablement nécessaire, cette administration y procède avant une dénonciation au juge. Dans des circonstances particulières, le délai peut être prolongé ou le paiement par acomptes être autorisé; éventuellement, on donnera à l'assujetti, s'il est incapable de payer, l'occasion de s'acquitter autrement de son dû auprès de l'administration militaire. Quant aux assujettis solvables, mais négligents, la taxe sera recouvrée par voie de poursuite.

Art. 27. Il sera compté pour une journée à un assujetti qui s'acquitte de sa taxe militaire par du travail :

fr. 4.— avec la subsistance,

fr. 6.— sans la subsistance.

Art. 28. Si un assujetti, qui doit la taxe de plusieurs années, effectue des versements partiels, ceux-ci sont imputés sur la taxe arriérée la plus ancienne non encore atteinte par la prescription (R. féd. art. 94).

Un assujetti qui se trouve dans une situation particulièrement difficile, ne lui permettant guère ou pas du tout de s'acquitter, peut, en apportant la preuve de son indigence, demander une remise partielle ou totale de son dû.

Les requêtes en remise de Suisses habitant le pays seront présentées par l'intermédiaire des chefs de section, celles de Suisses à l'étranger par le consulat compétent, à l'Administration des taxes militaires, qui en décide.

Les demandes en prolongation du délai de paiement d'assujettis au pays sont liquidées par le chef de section, éventuellement par l'Administration des taxes militaires.

Art. 29. Les chefs de section sont tenus de verser en sommes rondes les montants payés pour la taxation générale. A la fin de chaque mois, l'encaisse ne doit pas s'élever à plus de fr. 100.—.

1^{er} févr.
1935

Les livres de caisse et contrôles des taxes doivent être continuellement à jour. Les taxes payées par les assujettis des contrôles B, C, N et R doivent être versées immédiatement.

Art. 30. Les chefs de section sont tenus de percevoir la taxe militaire également pour le compte d'autres cantons. Une provision de 5 %, mais au minimum de 50 centimes, sera déduite à leur profit des sommes ainsi recouvrées. Si des ordres d'encaissement d'autres cantons parvenaient à l'Administration des taxes militaires, ils seront transmis pour exécution aux chefs de section compétents.

Lorsque des taxations omises, ou insuffisantes, sont effectuées après coup, ou rectifiées, pour le compte d'autres cantons, et que les taxes en cause sont effectivement encaissées, le chef de section peut retenir à son profit une provision de 10 %.

Art. 31. Le décompte concernant la taxation générale a lieu à fin novembre. A cet effet, l'Administration des taxes militaires envoie aux chefs de section les instructions et formulaires nécessaires. Une fois le décompte reconnu exact, les chefs de section doivent verser les soldes en caisse. Pour les montants de taxes de l'année non encore payés jusque là, l'Administration des taxes militaires établit le contrôle R (Arrérages, art. 2).

Art. 32. Tous les contrôles des taxes sont arrêtés à fin décembre par l'Administration des taxes militaires. Ils doivent concorder avec le contrôle des coupons, de même qu'avec le contrôle des assignations de la comptabilité du Commissariat cantonal des guerres. Au mois de janvier qui suit l'année de perception, décompte est passé avec la Confédération en conformité des dispositions fédérales.

IV. Remboursement et élimination.

Art. 33. Les demandes en remboursement de taxes payées, ensuite d'un service de remplacement, doivent être adressées à l'Administration des taxes militaires. Cette dernière ordonne le

remboursement, ou rejette la demande si les conditions requises ne sont pas remplies. Il est donné connaissance d'un rejet par écrit au recourant, en l'informant qu'il peut recourir dans les 14 jours à la Direction militaire. Cette dernière instance cantonale, de son côté, rend l'intéressé attentif à son droit de recours au Tribunal fédéral, cas échéant.

1^{er} févr.
1935

Pour le surplus, le remboursement des taxes est régi par les dispositions du règlement fédéral d'exécution (art. 107—111) et se règle sur la jurisprudence des autorités administratives et judiciaires fédérales.

Pour l'élimination des taxes irrecouvrables, en particulier des taxes prescrites, est seule compétente l'Administration des taxes militaires.

V. Dispositions générales.

Art. 34. Le Commissariat cantonal des guerres surveille et contrôle l'établissement des rôles et la perception de la taxe, vérifie les caisses des commandants d'arrondissement et des chefs de section et tient la comptabilité de la taxe militaire du canton, en se conformant aux prescriptions générales concernant la comptabilité des administrations publiques bernoises ainsi qu'aux prescriptions fédérales et cantonales particulières sur la taxe militaire.

Les tâches incombant à l'Administration des taxes militaires sont fixées dans les articles ci-dessus; en outre, ce service doit procurer à temps le matériel nécessaire, tel que contrôles, cartes pour registres, formules, etc.

Par ailleurs, les fonctionnaires de l'Administration des taxes militaires sont tenus de procéder périodiquement aux recherches nécessaires touchant les taxes restées impayées dans les diverses catégories, au besoin en requérant les livrets de service pour vérification. S'il est établi que des montants perçus n'ont pas été versés selon les prescriptions par le chef de section, celui-ci en rendra compte et fera l'objet de sanctions disciplinaires, et de

1^{er} févr.
1935 même en cas de tenue des comptes et de la caisse d'une façon négligente ou contraire aux instructions données.

Art. 35. L'ordonnance cantonale concernant le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire du 26 février 1902, est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur, après approbation par le Conseil fédéral, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1935.

Berne, le 1^{er} février 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

L'ordonnance qui précède a été sanctionnée par le Conseil fédéral en date du 28 février 1935.

Chancellerie d'Etat.